

Règlement intérieur LYCÉE

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Sa finalité est de permettre de bien vivre ensemble. Le présent règlement définit les droits et obligations des élèves. Il s'applique dans l'établissement et à ses abords, ainsi que pour toutes les activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives : sorties, voyages, stages.

L'inscription à Blanche de Castille implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et son application. Le règlement est complété par les chartes qui organisent la vie du lycée.

Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves de l'établissement, y compris aux élèves majeurs.

— 1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT —

Les horaires

L'établissement est ouvert de 7h45 à 18h15 hors internat. Les lycéens inscrits en étude du soir sont présents jusqu'à 19h00 (sauf le vendredi 18h). Les internes-externés sont présents jusqu'à 21h00. Les cours se déroulent selon l'emploi du temps propre à chaque élève, entre 8h05 et 17h55, avec une pause déjeuner d'au moins 55 minutes entre 12h05 et 13h55. A l'initiative de l'établissement, des modifications d'emplois du temps peuvent avoir lieu en cours d'année de manière ponctuelle. Les modifications sont consultables sur Ecole Directe.

En début d'année, les parents choisissent si leur enfant peut bénéficier des modifications d'emplois du temps (entrées retardées ou sorties anticipées) ou non. Dans ce dernier cas, l'emploi du temps de début d'année s'applique. Si un professeur est absent l'élève doit être présent dans le lycée. Il est interdit de se maintenir dans l'enceinte de l'établissement, en dehors des heures d'ouverture ou sans la présence d'un adulte.

Les accès

L'accès à l'établissement s'effectue au portail situé au 43, Bd Jules Verne (entrée principale du 2nd degré).

L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sauf autorisation expresse du chef d'établissement. Dans le cadre du plan Vigipirate des contrôles peuvent avoir lieu pour

accéder aux locaux.

L'accès des élèves est encadré par les équipes. Les élèves ne doivent en aucun cas favoriser l'entrée ou faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement.

Les rencontres avec les représentants légaux ne peuvent avoir lieu que sur rendez-vous.

Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité est passible de poursuites pénales.

Aux abords de l'établissement les règles relatives à l'espace public et au code de la route doivent être respectées.

L'établissement est équipé de caméras de vidéoprotection. Des affichages spécifiques figurent dans les lieux concernés. Seul le chef d'établissement ou toute autre personne dûment habilitée peut consulter les images issues de ce dispositif. La durée de conservation n'excède pas un mois. Pour toute question ou réclamation concernant la vidéosurveillance, vous pouvez adresser un mail à : rgpd@blanchedecastille.com.

Demi-pension / externat / internat

Le temps scolaire recouvre :

- Deux demi-journées, l'une le matin et l'autre l'après-midi, pour les élèves externes.
- La journée pour les élèves demi-pensionnaires. Avec une autorisation parentale dûment remplie, ces derniers sont autorisés à quitter l'établissement sur le temps de la pause méridienne.

Le régime d'externat ou de demi-pension fait l'objet d'une inscription par les représentants légaux ou l'élève majeur, à l'occasion de la rentrée.

Les élèves doivent être munis de la carte d'accès à la restauration, accès smartphone possible.

La prise des repas n'est pas autorisée dans les salles de classes, y compris le repas familial encadré.

L'accueil méridien et la restauration ne sont pas une obligation pour l'établissement : ils constituent un service rendu aux familles. Des manquements répétés de l'élève au présent règlement intérieur sur le temps méridien seront susceptibles de faire l'objet de sanctions selon les procédures prévues au présent règlement intérieur (pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service ou de l'établissement).

Les déplacements des élèves

En début de demi-journée et après les récréations, à la première sonnerie, les élèves se rendent à la porte de leur salle de classe où ils attendent leur professeur dans le calme. Le cours débute à la deuxième sonnerie. Tout mouvement dans les couloirs et escaliers doit se faire dans le calme (sans courir, se bousculer...). Les élèves ne doivent pas être plusieurs et stationner dans les toilettes. Si l'élève vient au lycée en deux-roues, il doit mettre pied à terre en franchissant le portail (couper le contact si véhicule motorisé), garer et attacher son moyen de locomotion aux endroits prévus.

Les élèves sont autorisés à accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occa-

sion de tels déplacements, il est rappelé aux élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

— **2. ASSIDUITÉ DES ÉLÈVES, RETARDS ET ABSENCES** —

Le principe d'assiduité

L'instruction scolaire est obligatoire dès l'âge de 3 ans et jusqu'à 16 ans. Entre 16 et 18 ans, subsiste une obligation de formation. La présence aux cours tels que mentionnés dans les emplois du temps est obligatoire. Un appel est effectué à chaque début de cours. En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps. Une autorisation de sortie de l'établissement est possible dans le cas d'une plage horaire libre d'au moins 1h50 avec une autorisation parentale dûment remplie.

Nous vous rappelons que les consultations médicales doivent être programmées en dehors du temps scolaire (sous réserve des suivis spécifiques prévus dans le cadre d'un aménagement scolaire prévu par PAI, PAP, PPS).

C'est la vie scolaire qui assure la gestion et le suivi des absences et retards. Pour toute absence ou retard, l'interlocuteur unique est le profil personnel Ecole Directe intitulé « Absence retard lycée » ou « L. Absence retard » (sur l'application smartphone).

Les retards

L'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire absences-retard pour les cours se déroulant au lycée, au bureau des éducateurs à l'Orangerie pour les cours se déroulant dans le pôle scientifique pour obtenir un billet de retard. Sauf circonstances exceptionnelles avérées, les retards injustifiés seront sanctionnés : une retenue pour les premiers retards non justifiés ou sans motif valable, la famille en est notifiée. Sans amélioration, l'élève pourra recevoir un avertissement disciplinaire.

Ponctualité et assiduité sont obligatoires. Les cours supplémentaires estimés nécessaires par les professeurs, les conférences et les temps forts sont obligatoires.

Les absences

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés au cas par cas par le chef d'établissement ou l'adjoint de direction du lycée.

Veuillez noter que l'appel téléphonique de la famille pour signaler ne fait pas office de justificatif. Les familles doivent transmettre ledit justificatif écrit dans les meilleurs délais. En cas d'absence prévue, il est nécessaire d'informer la vie scolaire en amont, et l'élève est tenu de prévenir ses professeurs. Toute absence prévue doit être anticipée et signalée via un message Ecole Directe.

À ce titre, un document officiel pourra être demandé (certificat médical dans certains cas, convocation, attestation...). Les « raisons familiales » et les « raisons personnelles » devront être explicitées. Les absences injustifiées ou sans motif recevable feront l'objet d'une sanction et, si elles sont régulières ou nombreuses, d'un contact avec la famille.

Un manque d'assiduité peut entraîner, outre l'engagement d'une procédure disciplinaire, un signalement auprès des services du rectorat qui peuvent prononcer un avertissement à l'égard des représentants légaux.

Le calendrier scolaire communiqué en début d'année est impératif : aucun départ anticipé ou retour tardif lors des périodes de vacances scolaires, et a fortiori en dehors de celles-ci, ne sera accepté.

— **3. LA SÉCURITÉ** —

Consignes de sécurité

Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et de sûreté en vigueur dans l'établissement (en cas d'alerte incendie, évacuation et/ou confinement en cas d'attentat terroriste et/ou risques majeurs -risques naturels, risques industriels, risques technologiques...).

Ces consignes sont communiquées aux élèves par les équipes et mises en œuvre lors des exercices de prévention obligatoires.

Respect du matériel

Les élèves doivent avoir une attitude responsable s'agissant des locaux et du matériel, notamment s'agissant de ceux liés à la sécurité.

Toute dégradation ou destruction volontaire (bâtiments, locaux, matériels) entraînera pour son auteur la réparation du dommage causé et/ou l'application de mesures disciplinaires, en lien avec les sanctions prévues au présent règlement.

Toute dégradation volontaire du matériel de sécurité ou usage abusif des dispositifs d'alarme met en danger la collectivité et la sûreté de l'établissement; il constitue un manquement grave au présent règlement.

Laboratoires

Pour les cours de SVT ou Physique-Chimie :

Si l'enseignant estime que le TP de chimie ou de SVT nécessite une blouse pour des raisons de sécurité (utilisation de produits dangereux, irritants ou corrosifs, ou d'appareils de chauffage ...), l'élève qui n'a pas de blouse pourra être exclu de cours. Il sera alors accompagné par un autre élève en étude collège, ou à l'Orangerie sur la tranche horaire 12h-14h.

Lorsque la blouse est demandée pour l'entrée au laboratoire mais n'est pas réellement nécessaire pour raison de sécurité, l'élève ne manipulera pas mais restera en classe.

Dans tous les cas, l'enseignant précise aux élèves et sur Ecole Directe qu'il faut une blouse pour

la séance suivante. L'élève sera sanctionné par un oubli de matériel dans le carnet de correspondance (collège) ou sur le carnet en ligne au lycée s'il vient sans sa blouse.

Objets dangereux ou de valeur

Les jeux et objets dangereux et/ou illicites sont interdits. Aucun objet dangereux, ou susceptible de l'être (objets contendants, durs, pointus, coupants, piquants, inflammables, armes, etc.) ne sera apporté dans l'établissement.

Les élèves ne doivent apporter ni somme d'argent importante, ni objets de valeur. Tout objet apporté par l'élève est placé sous sa responsabilité. Dans ce cas, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou dégradation. Le marquage des objets et effets personnels est recommandé.

Interdictions formelles

Il est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement de :

- fumer ou vapoter,
- introduire, vendre ou consommer des produits illicites, dangereux et/ou interdits (notamment produits stupéfiants ou boissons alcoolisées)
- introduire tout type d'animal ou s'en prendre à tout type d'animal déjà présent

— 4. LE RESPECT DES PERSONNES ET DE L'ÉTABLISSEMENT —

Le respect est dû à chacun : enseignants, personnels de l'établissement, élèves et parents d'élèves. Tout élève se doit de conserver une attitude respectueuse à l'égard des personnels, autres élèves et parents d'élèves de l'établissement. Tout comportement agressif, injurieux ou d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale est proscrit, et sera susceptible d'engager, outre des poursuites pénales, une procédure disciplinaire à l'égard de l'élève auteur des faits.

Il est également rappelé aux parents d'élèves qu'ils doivent se conformer à cette obligation de communication respectueuse, non injurieuse et dénuée d'agressivité ou de violence, laquelle figure par ailleurs dans la convention de scolarisation qu'ils ont signée et à laquelle ils ont adhéré. Tout manquement à cette obligation est également susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

— 5. LES DROITS ET LIBERTÉS DES ÉLÈVES —

Les élèves disposent des droits suivants :

- droit au respect (intégrité physique et morale, liberté de conscience)
- droit à la protection : tout élève souffrant de violence physique ou morale, ou en situation de souffrance, peut en informer un membre de la communauté éducative et/ou pédagogique afin que les mesures nécessaires soient prises et qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement. Si des éléments inquiétants concernant la santé, la sécurité ou la moralité d'un élève

sont recueillis au sein de l'établissement, le chef d'établissement doit immédiatement en être informé. Selon la situation, une information préoccupante auprès des services départementaux ou un signalement auprès du Procureur de la République devra être réalisée.

- droit à l'information et à l'éducation : tout élève se verra dispensé un enseignement conforme aux programmes de l'Education nationale, et bénéficiera d'un droit à l'information sur ses résultats scolaires, les métiers et l'orientation.
- droit à la représentativité : les délégués élus par les élèves recueillent leurs avis. Ils les représentent auprès des enseignants, de la direction et de la vie scolaire ainsi que dans les instances de l'établissement.

Liberté d'expression individuelle et collective : cette liberté s'exerce soit directement en sollicitant un rendez-vous auprès des enseignants ou tout autre adulte de l'établissement, soit par l'intermédiaire des délégués de classe mais aussi pendant l'heure de vie de classe.

Liberté de réunion : la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions. Dans les lycées, elle s'exerce également à l'initiative des associations ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise les réunions, sur demande motivée des organisateurs. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Liberté d'association : le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves peut être autorisé par le chef d'établissement, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec le projet de l'établissement et les principes du contrat d'association avec l'État. Dans ce cas, une copie des statuts de l'association doit être déposée auprès du chef d'établissement. En cas de manquement ou dysfonctionnement, le chef d'établissement peut retirer l'autorisation délivrée à l'association.

Liberté d'affichage et de publication : l'exercice de ce droit doit se faire dans le cadre du respect de la réglementation relative aux délits de presse (et ainsi ne pas présenter un caractère injurieux ou diffamatoire). Les publications et les articles envisagés devront être soumis au chef d'établissement ou à l'adjoint de direction qui donnera son accord.

— **6. LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT / CYBERHARCÈLEMENT** —

Sont considérés et sanctionnés comme des manquements graves toutes les formes de violence verbale, physique ou psychologique (insultes, harcèlement, diffamation... y compris sur les réseaux sociaux ou via internet) ainsi que la tricherie et les mensonges.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation. Aucun étudiant ne doit subir de faits de harcèlement.

Le harcèlement scolaire se caractérise par des propos et/ou comportements, commis dans l'éta-

blissement ou en marge de la vie scolaire, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de dégrader les conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est constitutif d'un délit et peut donner lieu à l'engagement de poursuites pénales. Lorsque le harcèlement se déroule en ligne, cela est considéré comme une circonstance aggravante.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Dans cet objectif, l'établissement scolaire a mis en œuvre les moyens suivants :

- actions de sensibilisation
- déploiement de campagnes d'affichages,

Dans le cas où un élève s'estimerait victime de tels faits, dans et en dehors de l'établissement, sollicitation du référent éducatif, de l'infirmière scolaire ou d'un professeur en lien avec la direction.

Une fois l'alerte portée à la connaissance du chef d'établissement ou de son adjoint, celui-ci peut décider, en fonction des faits constatés et de leur gravité, de mettre en œuvre les mesures suivantes : rencontre de l'étudiant victime et des auteurs en présence ou non de ses représentants légaux. Adoption de mesures internes ou de sanctions disciplinaires. Signalement possible des faits au Procureur de la République.

Numéros utiles : 119 enfance en danger / 3018 contre toutes les formes de harcèlement y compris cyberharcèlement.

— **7. TENUE VESTIMENTAIRE**

La tenue est le premier signe du respect que l'on porte à ses interlocuteurs et à la communauté à laquelle on appartient. Il est demandé aux élèves d'adopter une tenue propre et correcte en rapport avec les exigences scolaires de l'établissement. L'appréciation en est laissée aux adultes encadrants.

Tout manquement aux règles élémentaires de courtoisie, de savoir-vivre et de savoir-être sera relevé, voire sanctionné (exemple : chewing-gum en cours, crachat, langage grossier...). La pudeur et la retenue entre élèves sont attendues dans l'établissement comme à ses abords. En cas de manquement, la vie scolaire pourra aviser les responsables légaux et sanctionner l'élève.

La tenue vestimentaire doit être conforme aux règles d'hygiène et de sécurité, adaptée à la vie scolaire dans l'établissement et à chaque activité ou stage. En aucun cas les sous-vêtements ne doivent être apparents, pas de vêtements troués, bustiers, crop-tops et de chaussures qui ne tiennent pas au talon.

Les tenues sportives sont uniquement réservées aux cours d'EPS.

Un maquillage discret est autorisé. Les bijoux, vêtements, coiffures ostentatoires se rattachant à un mouvement politique et religieux (style gothique par exemple) ne sont pas permis.

Les couvre-chefs (foulards, bonnets, casquettes, chapeaux, etc.) sont à retirer avant d'entrer dans l'établissement, les bonnets et capuches sont tolérés en dehors des bâtiments en fonction des conditions climatiques.

— 8. UTILISATION DES OUTILS NUMÉRIQUES —

L'utilisation du téléphone portable et d'objets connectés peuvent nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaires aux activités d'enseignement, ainsi qu'à la qualité et fréquence des interactions sociales au sein de l'établissement.

Leur usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements notamment s'agissant des situations de cyberharcèlement.

De même, ils peuvent susciter la convoitise, le racket, le vol entre camarades.

Pour toutes ces raisons, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre objet connecté est interdite dans l'enceinte de l'établissement. A l'exception des outils strictement liés à la pratique pédagogique ou à l'accompagnement d'élèves bénéficiant d'un aménagement scolaire et dans la cafétéria/espace lycée sur les heures autorisées. Toute utilisation en dehors est interdite et l'objet sera confisqué pour la journée.

En cas de voyage scolaire, une charte d'utilisation spécifique s'applique.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves de recharger leur téléphone portable ou objets connectés dans l'établissement hors armoires dédiées.

S'agissant des outils connectés liés à la pratique pédagogique, l'établissement a une charte numérique dont il convient de prendre connaissance.

— 9. DROIT À L'IMAGE ET DROIT À LA VOIX —

Il est formellement interdit de photographier ou de filmer les locaux, les biens et les personnes dans l'enceinte de l'établissement. De même, il est interdit d'en réaliser une diffusion, a fortiori si celle-ci s'associe à une démarche injurieuse, diffamatoire ou de harcèlement en ligne.

En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions disciplinaires pourront être adoptées.

En outre, il est rappelé que la prise de photos / vidéos et/ou l'enregistrement de la voix à l'insu des personnes sont des faits qui peuvent être constitutifs d'une infraction et entraîner un dépôt de plainte.

— **10. ORGANISATION ET SUIVI PÉDAGOGIQUE** —

Le travail et la bonne conduite sont la priorité en cours.

Aucun élève ne peut sortir de cours sans l'accord exprès de l'enseignant qui doit s'assurer de la continuité de la surveillance.

L'élève est tenu de se présenter avec le matériel nécessaire et d'accomplir le travail demandé par l'enseignant dans sa totalité et dans les délais impartis.

L'équipe pédagogique et le conseil de classe sont chargés du suivi et de l'évaluation des acquis de l'élève. Le conseil se réunit trois fois par an et chaque fois que le chef d'établissement le juge nécessaire. Il formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis par les textes officiels. Il peut alerter l'élève s'il constate un manque de travail et/ou d'investissement de sa part, dans ce cadre il s'inscrit dans une démarche éducative.

L'absence de réalisation des travaux scolaires selon les consignes et dans les délais impartis constitue un manquement susceptible de l'engagement d'une procédure disciplinaire selon les procédures visées au présent règlement intérieur.

— **11. LES DEVOIRS ET EXAMENS** —

Il est interdit de recourir à la triche, fraude et/ou au plagiat, ainsi qu'à l'intelligence artificielle lors des examens et devoirs organisés par/dans l'établissement. Les mêmes règles s'appliquent pour les travaux et rendus demandés aux élèves, par les enseignants.

Tout travail manifestement entaché de triche, de plagiat et/ou d'utilisation de l'intelligence artificielle sera noté en tenant compte de ces éléments.

Des poursuites disciplinaires pourront également être engagées.

— **12. COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES** —

La communication peut prendre plusieurs formes : rendez-vous, messages Ecole Directe, appels téléphoniques, SMS, courrier...

Dans le cadre du contrat de scolarisation et du partenariat noué entre l'établissement et les familles, en cas de question ou de désaccord avec une décision prise par l'établissement, les élèves et leurs représentants légaux privilégieront une rencontre avec l'enseignant concerné et/ou le chef d'établissement.

Les rendez-vous sont à solliciter via Ecole Directe ou par téléphone.

En cas de désaccord persistant, les représentants légaux pourront solliciter une médiation auprès

du chef d'établissement. Dans le cas où celle-ci n'aurait pas lieu ou n'aboutirait pas, l'établissement se réserve la possibilité de mettre en œuvre la résiliation du contrat de scolarisation selon les termes prévus par celui-ci.

— **13. SANTÉ, URGENCES MÉDICALES ET ACCIDENTS SCOLAIRES** —

Pour l'admission au lycée, les élèves doivent avoir reçu les vaccinations obligatoires, sauf indication médicale reconnue. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie à l'établissement.

Aucun médicament ne sera délivré par l'établissement en dehors d'un PAI ou PPS.

En cas de traitement ponctuel rendant impérative la prise de médicaments sur temps scolaire, l'élève devra fournir : une ordonnance en cours de validité, une autorisation écrite des responsables légaux et les médicaments étiquetés à son nom. Pour des questions de sécurité, les médicaments seront déposés à l'infirmerie.

En cas de trouble de santé surgissant en cours de journée, les élèves sont dirigés vers l'infirmerie, ou la vie scolaire en cas de fermeture de celle-ci, qui, selon la gravité, en informe les représentants légaux et/ou les services d'urgence.

En cas d'urgence, l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'élève, en liaison avec ses responsables légaux, en toute sécurité, les soins les mieux adaptés. Le transfert éventuel vers un établissement de soin relèvera de la décision des services d'urgence. Si un accident se produit pendant le temps où l'élève est confié à l'établissement, ce dernier procédera aux déclarations nécessaires, dans les délais impartis (assurances, services académiques).

Les parents s'engagent à ne pas envoyer leur enfant au lycée s'il présente des symptômes de maladie. L'infirmerie est réservée aux élèves de l'établissement étant sujet dans la journée scolaire à un problème de santé.

En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'établissement de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour à l'établissement pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, infections à streptocoques hémolytiques du groupe A, teignes, tuberculose respiratoire...)

— **14. DISCIPLINE** —

Les punitions et sanctions sont une réponse nécessaire à tous les manquements au règlement intérieur ainsi qu'aux différentes chartes permettant le vivre-ensemble et à chacun de grandir en société. Elles sont graduées en fonction de la gravité des faits à sanctionner. La famille est informée des sanctions (courrier et/ou via Ecole Directe) et doit en accuser réception dans les plus brefs délais.

Le récapitulatif est consultable sur Ecole Directe. Les sanctions données par le conseil de classe

sont notifiées aux familles par courrier.

Les remarques positives valorisent le bon comportement et l'investissement dans la vie de l'établissement.

Punitions susceptibles d'être données : remarque orale ou écrite, travail supplémentaire, retenue, travail d'intérêt collectif.

Sanctions susceptibles d'être posées : avertissement (assiduité, travail, comportement), mesure de responsabilisation, commission éducative, commission pédagogique, conseil de discipline.

Seront sanctionnés : les absences sans motif valable, les sorties sans autorisation, les retards répétés, le non-respect des règles, les problèmes de comportement ou de discipline (insolence, violence, dégradation ...), la triche et le mensonge. Cette liste est non exhaustive.

L'exclusion de cours est prévue exceptionnellement uniquement en cas de tensions très fortes au sein du groupe classe, de mise en danger de l'élève lui-même et/ou d'autrui, de menaces réelles... L'élève exclu est obligatoirement accompagné au bureau de la vie scolaire par un élève délégué. S'il n'est pas possible de faire sortir le jeune, le délégué de classe se rend à la vie scolaire pour solliciter l'intervention d'un éducateur de vie scolaire. Toute exclusion de cours nécessite la rédaction d'un rapport d'incident destiné à la vie scolaire.

À titre exceptionnel, en cas de faute particulièrement grave ou de risque de trouble dans le fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut décider de l'adoption d'une mesure conservatoire dans l'attente de la tenue du conseil de discipline. Dans ce cas, l'élève ne pourra se rendre dans l'établissement. Toutefois, la continuité pédagogique sera assurée.

La mesure conservatoire peut être requalifiée en sanction majeure par le chef d'établissement à tout moment et notamment lors de la décision d'un conseil de discipline.

Un fait commis en dehors de l'établissement, en qualité d'élève, dès lors qu'il a pour effet de troubler la communauté éducative, sera passible d'une sanction disciplinaire.

Commission éducative ou pédagogique

Réunies par l'adjoint de direction lycée, les commissions répondent à des objectifs de redéfinition des règles d'accompagnement et de remédiation face à des difficultés ou un manque de travail. L'élève et ses parents sont convoqués. Un dispositif éducatif ou pédagogique, ainsi que des sanctions (jusqu'à 3 jours d'exclusion de l'établissement) peuvent être mis en place. Un compte rendu est rédigé à l'issue de la commission et transmis à la famille et au professeur principal.

Conseil de discipline

Il est réservé à l'examen des fautes disciplinaires graves et/ou répétées. Il se réunit à l'initiative du chef d'établissement qui en fixe la date et l'heure.

Il se compose : du chef d'établissement, de l'adjoint de direction concerné, de la responsable de vie scolaire 2nd degré ou de la coordinatrice vie scolaire lycée, du référent éducatif concerné, du professeur principal, d'un représentant de l'APEL, d'un représentant des professeurs, d'un élève délégué, de l'élève concerné et de ses parents (ou représentant légal).

Aucune personne extérieure à l'établissement ne sera acceptée, sauf accord exprès du chef d'établissement. Le Chef d'établissement se réserve le droit de convoquer ou inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Une convocation mentionnant les faits reprochés est envoyée à l'élève et ses représentants légaux et aux membres du conseil.

Dans le respect du principe du contradictoire, la famille dispose de la possibilité, sur demande de sa part, d'accéder au dossier disciplinaire de l'élève avant la tenue du conseil de discipline. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du conseil de discipline pourtant dûment convoqués, celui-ci pourra valablement se tenir.

A l'occasion du conseil de discipline, l'élève et ses représentants légaux ont le droit d'être entendus. En revanche, ils ne participent pas à la délibération finale.

La décision finale est prise par le chef d'établissement après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline et seules les sanctions suivantes peuvent être prononcées : renvoi temporaire, non-ré-inscription, ou exclusion définitive.

La décision prise par le chef d'établissement après le conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève et/ou à son représentant légal. Elle est confirmée par un courrier ou message Ecole Directe explicitant la motivation de la sanction.

Exclusion définitive en dehors du conseil de discipline

A titre exceptionnel, le chef d'établissement est autorisé à se séparer directement d'un élève, sans conseil de discipline, si la sécurité des élèves et/ou celle de l'établissement est engagée. Dans ce cas, le principe du contradictoire sera néanmoins appliqué : l'élève et ses responsables légaux seront reçus pour un entretien avec le chef d'établissement auprès duquel ils pourront présenter leurs observations et faire valoir leur droit à la défense. S'ils le souhaitent, l'élève et ses représentants légaux pourront demander à être assistés par une personne interne à l'établissement. En revanche, aucun tiers extérieur à la communauté éducative ne pourra les assister ou les représenter.

— 15. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR —

En cas de nécessité ou pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires, le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications en cours d'année. Dans ce cas, les familles et les élèves recevront une communication contenant l'avenant correspondant qui devra être signé, moyennant un délai de prévenance avant son application.

— 16. ACCEPTATION —

L'inscription vaut acceptation du présent règlement. Il s'agit d'un contrat passé entre l'établissement, la famille et l'élève. Le chef d'établissement se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription d'un élève.